

# VD\_OMNI PS.2016.0062 vom 3. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0062)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0062 du 3 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0062 del 3 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Département de l'économie et du sport (DECS) | Recours contre une décision de l'EVAM mettant à la charge de la recourante le coût des travaux de réfection, de réparation et de nettoyage du logement mis à sa disposition au titre de prestation d'assistance fondée sur la LARA. Deux ans avant son départ de cet appartement, la recourante avait obtenu une autorisation de séjour, de sorte qu'elle était sortie du champ d'application de la LARA et aurait dû quitter immédiatement son logement. L'EVAM avait toutefois fait usage pendant ces deux ans d'une disposition de la LARA permettant de prolonger la durée de l'hébergement. Celui-ci restait par conséquent une prestation d'assistance fondée sur la LARA, si bien que la décision attaquée repose sur cette même loi. La recourante devait ainsi, avant de saisir la CDAP, contester la décision de remboursement par la voie usuelle de l'opposition. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

LARA). S'agissant des voies de recours, les décisions rendues par le directeur ou par un cadre supérieur de l'EVAM en application de la LARA doivent faire l'objet d'abord d'une opposition au directeur de l'EVAM, dans les dix jours dès notification de la décision (art. 72 al. 1 et 2 LARA), puis d'un recours au Département (art. 73 LARA), la décision du Département étant elle-même susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 74 LARA et 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36).

### E. 2

En l'espèce, la recourante a, en 2010, obtenu la mise à disposition d'un hébergement sous la forme d'un appartement de deux pièces à \*\*\*\*\*. Ce logement lui a été attribué au titre de prestation d'assistance fournie aux requérants d'asile et aux bénéficiaires de l'admission provisoire, en application des art. 20 et 30 LARA. Le 3 juin 2014, la recourante a obtenu une autorisation de séjour, de sorte que, sur le principe, elle est sortie du champ d'application de la LARA et ne pouvait plus bénéficier des prestations d'assistance fondées sur cette loi. Ainsi, elle aurait dû quitter immédiatement son logement. L'EVAM a toutefois fait usage, pendant deux ans, de l'art. 31 al. 1 LARA prolongeant la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois, ce qui a permis à la recourante d'y rester jusqu'au 15 juin 2016. Du 3 juin 2014 au 15 juin 2016, la mise à disposition de cet appartement en faveur de la recourante relevait ainsi d'une prolongation de l'hébergement accordé au titre de prestation d'assistance. Cet hébergement constituait par conséquent, comme auparavant, une prestation d'assistance fondée sur la LARA, quand bien même la recourante disposait désormais d'une autorisation de séjour. Il en découle que la décision du 2 août 2016 rendue par l'EVAM et mettant à la charge de la recourante des frais de remise en état de l'appartement repose également sur la

LARA. Ce prononcé est dès lors soumis aux voies de recours prévues par les art. 72 ss LARA. La recourante devait ainsi, avant de saisir le Tribunal cantonal, contester cette décision par une opposition formée devant le Directeur de l'EVAM puis par un recours hiérarchique devant le Département. En conséquence, la CDAP n'est pas compétente pour traiter du recours, de sorte que celui-ci est irrecevable. Conformément à l'art. 7 al. 1 let. a LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. En l'espèce, la recourante a déjà saisi directement le Directeur de l'EVAM d'une opposition, qui est actuellement pendante, du moins à connaissance du tribunal. Les conclusions et l'objet de l'opposition traitée par le Directeur de l'EVAM correspondent à ceux du présent recours. Dans ces conditions, il est inutile de transmettre le présent recours au Directeur de l'EVAM comme objet de sa compétence.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, le Tribunal cantonal n'étant pas compétent pour en traiter. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire, ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.